



**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 21 MARS 2018
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Monsieur Guillaume TAVIER, Echevin ;
Monsieur Valéry CLARINVAL, Conseiller communal et Président de CPAS ;
Madame Dominique JAMOTTE et Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry
DENONCIN, Thierry DAMILOT, Edwin GOFFAUX, et Bernard ARNOULD,
conseillers communaux.**

Charlotte LEONARD, Directrice générale.

Absents et excusés :

Messieurs Etienne LAMBERT et Bruno MEUNIER, Echevins.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL

Séance publique

- 1. Restauration des façades de l'hôtel de ville - hydrofugation.
Approbation des conditions et du mode de passation – Urgence.**
- 2. Plan de cohésion sociale. Rapport annuel.**
- 3. Fabrique d'Eglise de Lomprez – Compte 2017 – Approbation.**
- 4. Fabrique d'Eglise de Sohier – Compte 2017 – Approbation.**
- 5. Chemin public n°45 à Wellin – Elargissement – Cession à titre gratuit.**
- 6. Restauration des façades de l'hôtel de ville - hydrofugation.
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Huis-clos

- 1. Commission consultative communale d'aménagement du territoire
et de Mobilité (CCATM). Composition.**

SEANCE PUBLIQUE

La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h.

Le procès-verbal de la séance publique du 22 février 2018 est approuvé à l'unanimité sans remarques.

1. RESTAURATION DES FAÇADES DE L'HÔTEL DE VILLE - HYDROFUGATION. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION – URGENCE.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le cahier des charges relatif au marché “Restauration des façades de l'hôtel de ville - Hydrofugation” a été transmis par la Province de Luxembourg, auteur de projet, ce mercredi 21 mars 2018 en matinée ;

Considérant que ce cahier des charges n'était pas en notre possession lors de la convocation du conseil communal par le Collège communal (le 13 mars 2018) ;

Considérant qu'il convient de se positionner au plus vite sur ce dossier afin d'éviter des dépenses importantes pour la Commune de Wellin (location échafaudage) ;

Considérant que le fait de ne pas se positionner ce jour dans ce dossier aurait des conséquences financières importantes pour la Commune de Wellin ;

Déclare, à l'unanimité, l'urgence d'approuver les conditions et le mode de passation du marché “Restauration des façades de l'hôtel de ville - Hydrofugation”.

2. PLAN DE COHESION SOCIALE. RAPPORT ANNUEL.

Le Conseil Communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Attendu que sa définition est de promouvoir la cohésion sociale au niveau local, soit : « *l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle, sa santé ou son handicap* » ;

Attendu que la finalité du Plan de cohésion sociale est double :

- dans un contexte de précarisation et d'exclusion croissantes, le Plan de cohésion sociale permet de coordonner et développer un ensemble d'initiatives au sein des communes pour que chaque personne puisse vivre dignement en Wallonie

- En créant le PCS, la Wallonie veut garantir l'accès aux soins médicaux, à l'emploi, au logement, à la culture, à la formation pour tous les citoyens dans une société solidaire et respectueuse de l'environnement;

Vu que le plan de cohésion sociale de la commune fera prochainement l'objet d'une évaluation qu'il nous appartiendra de transmettre à la DiCS pour le 30 juin 2018 au plus tard ;

Vu que cette évaluation consistera en un rapport global et quantitatif de la mise en œuvre du Plan élaboré selon une méthodologie participative et sur base d'un formulaire qui sera prochainement envoyé ;

Vu qu'une journée obligatoire de formation à l'évaluation a été organisée à l'attention de tous les chefs de projet PCS le 7 février 2018 afin de leur permettre de réaliser cette évaluation dans les meilleures conditions;

Attendu qu'il est également demandé par la DiCS de mettre à jour la base de données « SpiralPCS » (membres de la Commission d'accompagnement, actions, personnel et budget) afin que celle-ci reflète la réalité de terrain pour cette même date du 30 juin 2018 ;

Attendu que le rapport annuel d'activités 2017 est intégré à l'évaluation, il n'y aura pas de rapport d'activités à rendre pour le 31 mars 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2017 octroyant une subvention à 170 communes pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2017 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté, relatif aux justificatifs qui doivent, par contre, être fournis, en un seul exemplaire, pour le 31 mars 2018 ;

Vu que, dès que le compte aura été arrêté par la commune, les documents numériques suivants seront exclusivement produits par le module e-comptes PCS (84010) et transmis sous format électronique à la DGO5 à l'adresse

pcs.actionsociale@spw.wallonie.be :

- Le rapport financier simplifié « PCS » ;
- La balance budgétaire récapitulative par article et groupes économiques des fonctions 84010 certifiée conforme par le Directeur financier conformément à l'article 8 du Service ordinaire – Recettes de la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
- Le grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions ;

Vu que ceux-ci seront également communiqués par mail aux membres de la commission d'accompagnement, pour approbation :

Vu la proposition du rapport financier du Plan de Cohésion sociale 2017 et du rapport d'activités s'y rapportant;

A l'unanimité,

DECIDE de prendre acte du rapport financier du Plan de Cohésion sociale 2017 et du rapport d'activités s'y rapportant

DECIDE d'approuver le rapport financier du Plan de Cohésion sociale 2017 et du rapport d'activités s'y rapportant

TRANSMET sous format électronique à la DGO5 à l'adresse pcs.actionssociale@spw.wallonie.be les documents numériques exclusivement produits par le module e-comptes PCS (84010) pour le 31 mars 2018

3. FABRIQUE D'ÉGLISE DE LOMPRES – COMPTE 2017 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lompres, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 février 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 9 février 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 12 février 2018, réceptionnée en date du 13 février 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve sous réserve des modifications y apportées l'acte du 8 février 2018 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 13 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 6 mars 2018 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Lompres au cours de l'exercice 2017 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Lompres, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 février 2018, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.334,68 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.729,76 €
Recettes extraordinaires totales	4.949,47 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.913,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.021,95 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.002,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	14.284,15 €
Dépenses totales	10.024,50 €
Résultat comptable	4.259,65 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lomprez et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. FABRIQUE D'EGLISE DE SOHIER – COMPTE 2017 – APPROBATION.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 février 2018 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 14 février 2018 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 14 février 2018, réceptionnée en date du 15 février 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 12 février 2018 susvisé ;

Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au directeur financier en date du 20 février 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 6 mars 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Sohier au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11.c.	Aide à la gestion du patrimoine	50,00 €	100,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la Fabrique d'Eglise de Sohier, pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 février 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Titre « II » : Chapitre « I » – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11.c.	Aide à la gestion du patrimoine	50,00 €	100,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.577,91 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.802,07 €
Recettes extraordinaires totales	71.954,45 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.812,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.037,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.300,35 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	62.142,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	97.532,36 €
Dépenses totales	74.479,99 €
Résultat comptable	23.052,37 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Sohier et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. CHEMIN PUBLIC N°45 A WELLIN – ELARGISSEMENT – CESSION A TITRE GRATUIT.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil en séance du 22 février 2018 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Jacques GUISET, rue de Gedinne 12 à 6920 WELLIN, pour la construction d'une maison d'habitation rue de la Houblonnière, parcelle cadastrée section B n°554, à WELLIN ;

Vu les 2 plans de vue générales du réseau viaire ainsi que le plan d'implantation ;

Considérant que la rue de la Houblonnière suit le tracé du chemin n° 45 repris à l'Atlas des chemins ;

Considérant que la voirie dont question fait 3 m de large ;

Considérant la situation et le contexte de la parcelle concernée, laquelle est en zone à bâtir, requérant donc cet élargissement de voirie pour la bonne gestion des lieux et particulièrement de la voirie à cet endroit, du fait du développement attendu de nouvelles constructions au cours des mois et années à venir au long de la rue de la Houblonnière; qu'il y a lieu de prévoir l'extension du réseau d'égouttage et le placement des impétrants ; qu'il y a lieu également de répondre aux exigences en matière d'incendie (soit 4 m de largeur de voirie) ;

Considérant que, pour ce faire, il y a lieu de requérir de la part du demandeur la cession à la commune, à titre gratuit, d'une bande de terrain de 1 m le long de la voirie, à intégrer dans le domaine public en prévision de l'extension du réseau d'égouttage et le placement des impétrants ; ce, à la condition que la cession de terrain à intégrer au domaine public communal soit effectué préalablement à la délivrance du permis d'urbanisme ;

Considérant que le demandeur, Monsieur Guisset, a signé un engagement à céder à titre gratuit une bande de terrain sis à WELLIN, section B n°554 d'un mètre de large le long de la voirie ;

Considérant l'article D.IV.41 du CoDT selon lequel les délais d'instruction de la demande de permis d'urbanisme sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale ;

Considérant que toute modification de voirie est de compétence du Conseil communal ;

Considérant que conformément aux articles 11, 12, 13, et 24 à 26 du décret « voiries », une enquête publique relative à l'élargissement de la voirie a été organisée ;

Considérant que le dossier de modification de voirie a été soumis aux mesures de publicité prévues par le décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales ; que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant que la décision du Conseil fait l'objet des mesures de publicité telles que prévues par les articles 17 et 50 du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales et du Code de la démocratie locale ;

Considérant que le terrain pris sur la parcelle B 554, d'une largeur de 1 m au long de la voirie, sera cédée gratuitement à la commune de Wellin afin de l'incorporer au domaine public ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'approuver le plan d'alignement du chemin repris à l'Atlas des chemins sous le n°45 au long de la parcelle cadastrée B 554, conformément au plan repris dans le dossier.

Article 2 : de marquer son accord sur la cession de terrain, à titre gratuit, de la part du demandeur, d'une bande de terrain de 1 m prise sur la parcelle cadastrée B 554, le long de la voirie existante et de son transfert dans le domaine public communal.

Article 3 : de reconnaître l'utilité publique de ce transfert.

Article 4 : lors de la cession susmentionnée, le demandeur fournira un plan de cession ainsi qu'un plan d'alignement, dressés conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : de solliciter le Comité d'acquisition afin d'établir l'acte notarial relatif à la cession par le demandeur à la commune d'une bande terrain de 1 m, à titre gratuit.

Article 6 : tous les frais relatifs à cette cession seront pris en charge par le demandeur.

Article 7 : de joindre la présente délibération au dossier de demande de permis d'urbanisme.

Article 8 : de procéder aux mesures de publicité de la présente décision conformément aux articles articles 17 et 50 du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales et du Code de la démocratie locale.

Article 9 : de charger le Collège communal de la poursuite du dossier.

6. RESTAURATION DES FAÇADES DE L'HÔTEL DE VILLE - HYDROFUGATION. APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Restauration des façades de l'hôtel de ville - Hydrofugation" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.560,00 € hors TVA ou 79.327,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/723-60 (n° de projet 20170005) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 mars 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 mars 2018 (n°4/2018) ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Restauration des façades de l'hôtel de ville - Hydrofugation", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.560,00 € hors TVA ou 79.327,60 €, 21%TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/723-60 (n° de projet 20170005).

A la fin de la séance publique, Monsieur Thierry Damilot sollicite la parole auprès de la Bourgmestre pour le point d'actualité suivant :

- le séjour des enfants wellinois à Fort-Mahon dans le cadre du jumelage.

Madame la Bourgmestre lui donne la parole.

Il précise que ce voyage aura lieu entre le 9 et le 13 avril. Il se réjouit du succès rencontré par cette activité. En effet, 25 places étaient prévues au départ et il y a eu 32 inscriptions. Suite à des contacts avec la mairie de Fort-Mahon, tout le monde pourra partir. Il détaille ensuite le programme : visite du parc de Marquenterre, visite d'une chèvrerie, visite du musée "Somme 1916", visite des champs de bataille, rencontres sportives, veillées, soirées en famille, etc.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la présidente prononce le huis-clos et le public se retire.

L'ordre du jour de la séance à huis-clos étant épuisé, la Présidente lève la séance à 20 heures 15.

Par le Conseil communal,

**La Directrice générale
Charlotte LEONARD**

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**